

**Règlements administratifs de la Division du transport aérien  
tels que modifiés lors du Congrès de la Division du transport aérien**

# **Règlements administratifs de la Division du transport aérien**

**(Tels que modifiés lors du Congrès de la Division  
du transport aérien du 22 octobre 2023)**

# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARTICLE 1 – INTRODUCTION.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 2 – NOM .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 3 – OBJECTIFS .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 5 – STRUCTURE.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 6 – JURIDICTION, ADHÉSION .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 7 – COTISATIONS ET FONDS.....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 8 – CONGRÈS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU SCFP.....</b>                     | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 9 – CONGRÈS DU SCFP NATIONAL.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 10 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN<br/>(CPDTA).....</b> | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 11- DEVOIRS DES DIRIGEANTS ÉLUS .....</b>   | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 12 – COMITÉS .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 13 – RÈGLES D’ORDRE ET QUORUM .....</b>   | <b>17</b> |
| <b>ANNEXE « A ».....</b>   | <b>18</b> |
| <b>RÈGLEMENTS DU FONDS DE DÉFENSE DE LA DIVISION .....</b>                                     |           |
| <b>ANNEXE B.....</b>   | <b>22</b> |
| <b>ÉNONCÉ SUR L’ÉQUITÉ DU SCFP</b>   |           |
| <b>ANNEXE C.....</b>   | <b>23</b> |
| <b>CODE DE CONDUITE .....</b>  |           |
| <b>ANNEXE D.....</b>   | <b>25</b> |
| <b>RÈGLES D’ORDRE .....</b>  |           |

## **ARTICLE 1 – INTRODUCTION**

La Division du transport aérien du Syndicat canadien de la fonction publique a été créée pour :

- Améliorer le bien-être social et économique de tous ses membres.
- Promouvoir l'égalité pour tous les membres et s'opposer à tous les motifs de harcèlement et de discrimination.
- Promouvoir l'efficacité des services publics; et
- Exprimer sa croyance en l'unité du mouvement syndical.

## **ARTICLE 2 – NOM**

**2.1** L'organisation est connue en anglais sous le nom de Airline Division, Canadian Union of Public Employees (CUPE) (« Division ») et en français sous le nom de Division du transport aérien, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).

**2.2** Le Conseil des présidents (CPDTA) fait fonction de Comité directeur de la Division du transport aérien.

**2.3** Les actifs de la Division sont régis par les lois de l'Ontario.

**2.4** La Division est une division de services nationaux du SCFP composée d'éléments et de sections locales tel qu'énoncé à l'article 6.1 des présents Règlements administratifs.

Cette Division est établie et reçoit une charte en vertu de l'article 4.3 des Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique, sous l'autorité du Conseil exécutif national.

## **ARTICLE 3 – OBJECTIFS**

**3.1** Les principaux objectifs de la Division, des éléments et des sections locales sont les suivants :

- (a) Soutenir les éléments et les sections locales afin d'établir et d'obtenir les meilleurs salaires, avantages sociaux, conditions de travail, sécurité d'emploi, pensions et prestations de retraite possibles pour leurs membres.
- (b) Offrir à leurs membres la possibilité d'influencer et de façonner leur avenir grâce à un syndicalisme libre et démocratique.
- (c) Soutenir les éléments et les sections locales afin d'encourager le règlement

par la négociation et la médiation de tous les différends entre les membres et leurs employeurs.

- (d) Éliminer le harcèlement et la discrimination de toute sorte ou sur toute base; pour l'égalité de traitement sans égard à la classe, à la race, à la couleur, à la nationalité, à l'âge, au sexe/genre, à la langue, à l'orientation sexuelle, au lieu d'origine, à l'ascendance, aux croyances religieuses, aux handicaps mentaux et physiques ou à l'affiliation politique; pour l'opposition à la discrimination de même nature où qu'elle se produise ou se manifeste.
- (e) Nouer de solides relations de travail avec le public que nous servons et les communautés dans lesquelles nous travaillons et vivons; et
- (f) Soutenir le SCFP dans la réalisation de tous les objectifs énoncés à l'article II des Statuts du SCFP national.

**3.2** Afin de réaliser les principaux objectifs énoncés à l'article 3.1 ci-dessus, les devoirs et responsabilités respectifs de la Division sont spécifiés à l'article 10.1.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS**

- 4.1** Les textes français et anglais des présents Règlements administratifs ont la même force.
- 4.2** Le syndicat national désigne le SCFP dont le siège social est à Ottawa, en Ontario.
- 4.3** Unité de négociation telle que définie par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI).
- 4.4** Les termes Division et Division du transport aérien dans les présents Règlements administratifs sont considérés comme synonymes.
- 4.5** Le terme « élément » dans les présents Règlements administratifs comprend les sections locales qui n'ont pas de modèle de structure d'élément et qui n'ont qu'une seule section locale à charte, ainsi que les éléments qui ont plus d'une section locale à charte au sein de la même compagnie aérienne.
- 4.6** Le terme « section locale » comprend également les sections locales qui font partie d'un modèle de structure d'élément et qui ont plus d'une section locale à charte.

## ARTICLE 5 – STRUCTURE

La structure de la Division du transport aérien est la suivante :

1. Congrès de la Division du transport aérien.
2. Conseil des présidents de la Division du transport aérien (CPDTA).
3. Éléments et sections locales.

## ARTICLE 6 – JURIDICTION, ADHÉSION

6.1 La Division du transport aérien du SCFP est composée des compagnies aériennes suivantes et de leurs sections locales :

Compagnies  
aériennes :

Air Canada  
Air Transat  
Calm Air  
Canadian North  
Flair  
PAL Airlines  
Pascan Aviation  
Pivot Airlines  
Sunwing  
WestJet

Sections locales :

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| 4029 Calm Air                        | Winnipeg/Rankin Inlet   |
| 4041 Air Transat                     | Montréal  |
| 4047 Air Transat                     | Toronto   |
| 4091 Air Canada                      | Montréal  |
| 4092 Air Canada                      | Toronto   |
| 4094 Air Canada                      | Vancouver   |
| 4095 Air Canada                      | Calgary   |
| 4098 Air Canada – Rouge              | Toronto/Montréal  |
| 4055 Sunwing                         | Toronto/ /Montréal/Calgary/Vancouver<br>Winnipeg/Halifax/Ottawa/ville de Québec |
| 4070 WestJet                         | Calgary/Toronto/ Vancouver<br>Edmonton/Winnipeg                                 |
| Encore                               | Calgary/Toronto   |
| 4060 Flair                           | Edmonton/Toronto  |
| Kitchener-Waterloo/Calgary/Vancouver |   |
| 5451 PAL Airlines                    | St. John's NFLD   |
| 5490 Pascan Aviation                 | Saint-Hubert, Québec  |
| 8111 Canadian North                  | Yellowknife, Ottawa, Iqaluit, Edmonton et<br>Calgary                            |

et les autres éléments et sections locales qui peuvent être désignés par le SCFP pour faire partie de la Division.

- 6.2** Il est entendu que cette Division ne peut pas diriger les éléments et les sections locales dans l'exercice des affaires du syndicat.
- 6.3** Chaque élément fait des recommandations au SCFP concernant l'établissement de nouvelles sections locales au sein de son élément en tenant compte de l'étendue géographique, de la composition de l'élément et de la quantité numérique des membres.
- 6.4** L'adhésion au syndicat s'acquiert conformément à l'annexe « B » des Statuts du SCFP.

Les délégués de la Division du transport aérien en règle :

- (a) Sont admissibles à occuper un poste de direction au sein de la Division du transport aérien.
- (b) Pourront voter sur toutes les affaires de la Division du transport aérien.

Par « en règle », on entend toute section locale à charte et/ou tout élément du SCFP qui n'accuse pas plus de trois (3) mois d'arriérés de capitation et/ou de cotisations mensuelles.

Les sections locales et/ou les éléments sous administration qui n'ont pas de membres actifs seront réputés être en règle s'ils l'étaient avant la mise à pied ou la fermeture de la base.

- 6.5** Un membre mis à pied et toujours admissible au rappel conformément à la convention collective pertinente conserve son statut de membre actif de l'élément ou de la section locale sans être tenu de payer des cotisations syndicales, à moins d'être à l'emploi d'un autre élément ou d'une autre section locale.
- 6.6 Demande visant à quitter la Division**

Tout élément ou toute section locale peut demander au Conseil exécutif national du SCFP la permission de quitter la juridiction de la Division du transport aérien, à condition que la demande ait été approuvée par un vote majoritaire de ses membres lors d'un scrutin référendaire.

Le Conseil exécutif national peut approuver de telles demandes,

sous réserve de conditions conformes aux devoirs et responsabilités contenus dans les présents Règlements administratifs et dans les Statuts du SCFP.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS ET FONDS**

### **7.1 Cotisations**

Chaque élément est habilité à établir, conformément à ses Règlements administratifs, les cotisations mensuelles régulières de ses membres, à condition que celles-ci ne soient pas inférieures à 1,5 % du revenu brut. Chaque élément reçoit et perçoit toutes ces cotisations mensuelles et remet les sommes spécifiées au SCFP national et à ses sections locales (conformément à l'article 7.3) dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la remise de l'employeur. La capitation est transmise par les éléments au SCFP, tel que requis par les Statuts du SCFP.

### **7.2 Soutien financier supplémentaire des éléments**

Les éléments qui ne sont pas autosuffisants sur la base de leurs revenus issus des cotisations reçoivent un soutien financier supplémentaire pour assurer un niveau de financement annuel minimum, conformément aux dispositions suivantes :

- a. Éléments de Calm Air, Canjet, Canadian North, Cathay Pacific, First Air, Sunwing et Air Transat.

Ces sept éléments recevront un soutien financier supplémentaire du Fonds de défense de la Division du transport aérien tel que stipulé à l'Annexe « A » des présents Règlements administratifs.

- b. Les sections locales et/ou éléments sous administration sans membres actifs ne seront pas admissibles au soutien financier supplémentaire de l'élément.
- c. Toute demande de soutien financier supplémentaire présentée par une section locale entre deux congrès est examinée à titre provisoire jusqu'à ce qu'une résolution officielle puisse être présentée au prochain congrès.

### **7.3 Fonds de défense de la Division**

Le Fonds de défense de la Division assure le financement des activités conformément aux Règlements dudit Fonds joint à l'annexe « A » et faisant partie des présents Règlements administratifs.

Le transfert unique de 500 000 \$ au Fonds d'initiatives spéciales, administré par le Conseil des présidents de la Division du transport aérien conformément à l'annexe « A » jointe et faisant partie des présents Règlements administratifs, est maintenu.

Sur la base du budget annuel approuvé, des fonds seront transférés au Fonds général de la Division du transport aérien pour couvrir les coûts suivants :

Services administratifs  
Services de comptabilité et d'audit externe  
Dépenses de bureau  
Dépenses des dirigeants et fiduciaires  
Congrès de la Division du transport aérien et réunions trimestrielles du CPDTA.

## **ARTICLE 8 – CONGRÈS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU SCFP**

- 8.1** Un congrès de la Division se tient tous les deux (2) ans immédiatement avant le Congrès du SCFP national.
- 8.2** L'objectif du Congrès est de :
- a. Donner aux éléments et aux sections locales l'occasion de discuter des préoccupations de l'industrie du transport aérien.
  - b. Envisager l'apport de modifications aux Règlements administratifs de la Division.
  - c. Fournir un forum pour l'examen et le débat des résolutions et des politiques présentées au Congrès national.
  - d. Recevoir les rapports des fiduciaires.
- 8.3** Le nombre de délégués des sections locales aux congrès de la Division et aux congrès spéciaux est le suivant :
- |                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Jusqu'à 100 membres   | Un délégué      |
| 101 à 200 membres     | Deux délégués   |
| 201 à 500 membres     | Trois délégués  |
| 501 à 1 000 membres   | Quatre délégués |
| 1 001 à 1 500 membres | Cinq délégués   |
| 1 501 à 2 000 membres | Six délégués    |
| 2 001 à 2 500 membres | Sept délégués   |
| 2 501 à 3 000 membres | Huit délégués   |

Et un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou partie de celle-ci.

Conformément à l'article 6.4 (a) des Statuts du SCFP et en plus de ce qui précède :

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| Division des services                      | Un (1) délégué                        |
| Élément de la Division du transport aérien | Un (1) délégué par compagnie aérienne |

La représentation aux congrès est basée sur les membres cotisants, y compris les cotisants à la formule Rand, sur le nombre moyen de membres des douze (12) derniers mois avant l'envoi de la convocation au Congrès.



- 8.4** La participation du personnel national du SCFP au Congrès est conforme à l'article 16.7 des Statuts du SCFP.
- 8.5** Plus de cinquante pour cent (50 %) des délégués au Congrès doivent constituer le quorum pour la conduite des affaires courantes.
- 8.6** Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil des présidents (le « Conseil ») peut convoquer un congrès spécial dont l'avis doit être envoyé à chaque section locale au moins trente (30) jours avant la date du congrès spécial. Lors de tout congrès spécial, seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont traitées.
- 8.7** Le Conseil nomme les comités nécessaires à la conduite des affaires du Congrès. Le Conseil peut demander à un tel comité de se réunir avant le Congrès afin d'examiner les questions qui lui sont soumises.
- 8.8** a) Le Conseil collabore avec le SCFP national pour assurer la rentabilité du Congrès. Les coûts sont partagés entre les éléments au prorata du nombre de membres de chaque élément, tel qu'indiqué à l'article 5.3. Tous ces coûts doivent inclure une limite maximale permise et doivent être préautorisés à l'unanimité par le Conseil.
- b) La Division n'est pas responsable des frais de participation des délégués au Congrès.
- 8.9** Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture d'un congrès régulier de la Division du transport aérien, le président de la Division doit s'assurer que chaque élément et chaque section locale sont informés par écrit du moment et du lieu du Congrès.
- 8.10 Modifications aux Règlements administratifs**
- a) Les modifications aux Règlements administratifs doivent être soumises par écrit par une section locale, un Comité exécutif d'un élément ou par le Conseil et être entre les mains du Conseil au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du Congrès. Chaque modification soumise par une section locale doit avoir été approuvée lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire des membres et porter la signature du président de la section locale.
- b) Au moins trente (30) jours civils avant le Congrès, une copie de toutes les propositions de modifications aux Règlements administratifs soumise est envoyée à tous les éléments et à toutes les sections locales.
- c) Les présents Règlements administratifs ne peuvent être modifiés que par un vote majoritaire des deux tiers des délégués présents et votant au Congrès.

Les Règlements administratifs modifiés ou additionnels n'entrent en vigueur que lorsqu'ils

ont été approuvés par écrit par le Conseil exécutif national. Ce dernier décidera d'approuver ou non les Règlements administratifs modifiés ou additionnels dans les 90 jours suivant leur réception et ne les refusera que s'ils entrent en conflit avec les Statuts du SCFP. (Articles 13.3 et B.5.1)

## **ARTICLE 9 – CONGRÈS DU SCFP NATIONAL**

- 9.1** Le président de la Division du transport aérien en fonction au moment de la convocation au Congrès du SCFP est le délégué au Congrès du SCFP s'il/elle le souhaite. S'il/elle préfère de ne pas exercer ce droit, un substitut est choisi par le Conseil des présidents.
- 9.2** Tout partage des coûts de la participation du délégué de la division du transport aérien au congrès est décidé par le Conseil des présidents.
- 9.3** Un (1) délégué par compagnie aérienne des éléments de la Division du transport aérien conformément à l'article 6.4 (a) des Statuts du SCFP. Cet article ne s'applique qu'aux éléments de la Division du transport aérien.

## **ARTICLE 10 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN (CPDTA)**

Il est entendu que le Conseil des présidents de la Division du transport aérien (PPDTA) fait fonction de Comité directeur de la Division du transport aérien.

- 10.1** Les principales responsabilités du Conseil des présidents de la Division du transport aérien (le « Conseil ») sont les suivantes :
  - a) Collaborer avec les éléments et les sections locales pour réaliser les objectifs du syndicat énoncés à l'article 2.1 (« Objectifs »).
  - b) Fournir un forum aux éléments et aux sections locales pour formuler des approches communes avec le SCFP national sur ce qui suit :
    - Les questions d'ordre législatif et réglementaire touchant le syndicat.
    - Collaborer avec d'autres syndicats et organismes, au niveau national et international, afin de promouvoir les objectifs communs des membres.
    - La promotion d'un milieu de travail sûr et sain pour tous les membres.
    - La compilation et l'analyse des tendances de l'industrie du transport aérien et du gouvernement.
  - c) Fournir un forum pour le partage d'information entre les éléments et les sections locales sur les questions de négociation.

- d) Administrer le Fonds de défense de la Division au nom des éléments et des sections locales conformément au Règlement du Fonds de défense stipulé à l'annexe « A » des Règlements administratifs.
- e) Organiser et tenir le Congrès de la Division du transport aérien conformément à l'article 8.

## **10.2 Conseil des présidents de la Division du transport aérien**

- a) Les décisions sont prises avec quorum et à la majorité simple, à moins qu'il ne s'agisse d'une implication monétaire, ce qui nécessite une décision unanime lors d'une réunion et/ou un sondage par courriel de tous les membres du CPDTA, qui choisissent de voter, à condition qu'il y ait quorum.
- b) Les frais de participation au Conseil sont à la charge des éléments et des sections locales concernés.

**10.3** Le Conseil a le devoir d'exécuter les instructions du Congrès et les responsabilités contenues dans les présents Règlements administratifs.

## **10.4**

### **A) Réunions**

- i. Toute réunion du CPDTA peut avoir lieu en personne, virtuellement ou une combinaison des deux afin de tenir compte des horaires.
- ii. Le Conseil des présidents de la Division du transport aérien (CPDTA) se réunit au moins une fois par trimestre par année civile et plus souvent si la majorité du CPDTA l'exige.
- iii. Lorsque cela est jugé nécessaire, le CPDTA peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de dix (10) jours. Les dates de ces réunions doivent faire l'objet d'un consensus afin de favoriser une participation maximale.
- iv. La demande doit être formulée par plus de cinquante pour cent (50 %) des membres du CPDTA.
- v. Aucune affaire ne doit être traitée lors de la réunion extraordinaire autre que celle pour laquelle la réunion a été convoquée et pour laquelle un avis a été donné.
- vi. Le calendrier des réunions ordinaires du Conseil est établi par ce dernier lors de la première réunion de l'année, en mars.
- vii. Un dirigeant d'un élément qui ne peut assister à une réunion du CPDTA doit choisir d'envoyer un substitut désigné afin de

représenter sa compagnie aérienne. Un avis doit être donné au CPDTA.

viii. Cinquante pour cent (50 %) des éléments constituent le quorum.

## **B) Procès-verbaux**

- (i) À toutes les réunions du CPDTA, le président s'assure que les procès-verbaux originaux sont conservés et qu'une copie est déposée au siège social et auprès du représentant du SCFP affecté à la Division.
- (ii) Le procès-verbal de la dernière réunion est disponible pour distribution à chaque élément et à chaque section locale à chaque réunion pour examen et adoption.
- (iii) Le procès-verbal est envoyé avant la prochaine réunion prévue du CPDTA. Le procès-verbal est modifié, discuté et approuvé lors de la réunion suivante du CPDTA.

## **C) Dirigeants**

Le Conseil des présidents est constitué de tous les présidents des éléments de la Division du transport aérien et des dirigeants de la Division du transport aérien, à l'exception des fiduciaires.

Tous les dirigeants doivent remettre tous les biens, actifs, fonds et registres de la Division du transport aérien à leurs successeurs à la fin de leur mandat. (article B.3.9)

Tous les dirigeants signataires du Conseil des présidents doivent être cautionnés par le biais du cautionnement principal détenu par le SCFP national. Tout dirigeant qui ne peut se qualifier pour le cautionnement est disqualifié du pouvoir de signature.

## **D) Élections**

- i. Le CPDTA élit un président et un trésorier parmi ses membres.
- ii. a) Chaque élément désigne un fiduciaire, issu de son groupe élu.  
b) Les fiduciaires sont sélectionnés par tirage au sort au niveau du CPDTA.
- iii. Le mandat est de deux ans et commence en mars, sauf pour les fiduciaires, le président les années impaires et le trésorier les années paires.
- iv. La durée des mandats des fiduciaires est telle que l'un d'entre eux sert pour une période de trois ans, un autre pendant deux ans et un pendant un an, comme le prévoit l'article B.2.4 des Statuts du SCFP national. Chaque année par la suite,

le Conseil des présidents de la Division du transport aérien (CPDTA) élit un fiduciaire pour une période de trois ans, conformément au point ii.

Aucun membre qui a été signataire autorisé de la Division du transport aérien ne peut se présenter comme fiduciaire jusqu'à ce qu'au moins un mandat complet se soit écoulé.

- v. Dans le cas où le président ou le trésorier n'est plus membre de la Division du transport aérien, le CPDTA élit une personne parmi eux pour terminer ce mandat.
- vi. Dans le cas où un fiduciaire n'est plus membre de la Division du transport aérien, le CPDTA en élit un autre conformément à la politique électorale.

Le serment d'office qui est lu par les dirigeants nouvellement élus est le suivant :

« Je, \_\_\_\_\_, promets de remplir les fonctions de mon poste, telles qu'elles sont définies dans les Statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, fidèlement et au mieux de mes capacités pendant la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du syndicat, je promouvrai toujours l'harmonie et la dignité de ses séances par mes conseils et mon exemple. Je promets également de remettre tous les biens du syndicat à mon successeur à la fin de mon mandat ».

- 10.5** Le personnel du SCFP national est invité à rendre compte de ses activités au Conseil et à participer aux discussions du Conseil sur les questions touchant les membres.

## **ARTICLE 11- DEVOIRS DES DIRIGEANTS ÉLUS**

- 11.1** Le président du CPDTA doit :

Appliquer les Statuts du SCFP national, les présents Règlements administratifs de la section locale et l'énoncé sur l'égalité.

Superviser les affaires de la Division du transport aérien et (CPDTA) et promouvoir son bien-être et ses objectifs et être responsable de ses activités à cet égard devant les éléments.

Organiser et présider le Congrès de la Division du transport aérien et les réunions du CPDTA et être responsable de l'exécution de leurs directives.

Avoir le pouvoir exclusif d'interpréter les présents Règlements administratifs, sous réserve d'un appel, d'abord au CPDTA puis au président du SCFP national.

Avoir le même droit de vote que les autres membres. En cas d'égalité des voix, le président peut voter à nouveau ou s'abstenir de le faire, auquel cas la motion est rejetée.

Signer tous les documents officiels.

Être un signataire autorisé de tous les chèques.

S'assurer que des dispositions appropriées sont prises pour les réunions du CPDTA.

Veiller à ce qu'un compte-rendu exact, complet et impartial des délibérations de chaque réunion du CPDTA, du Congrès de la Division du transport aérien et de toute autre réunion jugée nécessaire soit conservé et envoyé, une fois adopté, à chaque élément pour distribution à ses sections locales respectives.

Pouvoir déléguer des fonctions à d'autres membres de la Division du transport aérien (CPDTA).

#### **11.2** Le trésorier du CPDTA doit :

Être responsable de la supervision des affaires financières de la Division.

Être un signataire autorisé de tous les chèques.

Signer tous les chèques et s'assurer que tous les fonds de la Division du transport aérien ne sont utilisés que de la manière autorisée ou ordonnée par les Statuts du SCFP, les Règlements administratifs de la Division du transport aérien ou un vote des membres. En cas d'absence prolongée, le Conseil désigne un signataire autorisé temporaire.

Être responsable de l'établissement et de la supervision de procédures comptables appropriées pour la réception et le débours de fonds, conformément aux présents Règlements administratifs.

S'assurer qu'un état financier trimestriel est préparé et soumis au CPDTA.

Superviser la tenue des livres, des documents, des dossiers et des effets de la Division qui doivent pouvoir être inspectés en tout temps par la Division du transport aérien et du SCFP.

Superviser la réception de toutes les sommes d'argent payables à la Division du transport aérien et déposer ces sommes dans les comptes désignés par le Conseil.

Être responsable du maintien, de l'organisation, de la sauvegarde et de la conservation dans les dossiers de toutes les pièces justificatives, des autorisations, des factures et/ou des réclamations de dépenses pour chaque débours effectué, des reçus pour toutes les sommes envoyées au SCFP national, ainsi que des dossiers et des pièces justificatives pour tous les revenus reçus par la Division du transport aérien.

Enregistrer toutes les transactions financières d'une manière acceptable pour le Conseil exécutif et conformément aux bonnes pratiques comptables.

Présenter un rapport financier écrit à chaque Congrès de la Division du transport aérien, détaillant tous les revenus et les dépenses de la période.

Être cautionné par le biais du cautionnement principal détenu par le SCFP national. Tout trésorier qui ne peut se qualifier pour le cautionnement est disqualifié de ses fonctions.

Ne payer aucune somme d'argent à moins d'être appuyé par une demande de chèque ou un formulaire de dépenses ou une demande de paiement dûment signée par le président et le trésorier, tel que déterminé par la Division du transport aérien.

Mettre tous les livres à disposition des fiduciaires et/ou des auditeurs aux fins d'inspection moyennant un préavis raisonnable. S'assurer que les livres sont audités au moins une fois par année civile et dans un délai raisonnable, répondre par écrit à toute recommandation ou préoccupation soulevée par les fiduciaires.

Fournir aux fiduciaires toute l'information dont ils ont besoin pour effectuer l'audit, notamment les formulaires fournis par le SCFP national.

Aviser tous les éléments et/ou sections locales qui ont un mois d'arriéré et signaler à la Division du transport aérien (CPDTA) tous les membres qui ont deux mois ou plus d'arriérés dans le paiement des frais d'affiliation.

Présider les réunions de la Division du transport aérien (CPDTA) en l'absence du président.

### **11.3 Fonctions des fiduciaires**

Trois (3) fiduciaires examinent les pratiques financières et l'audit de la Division du transport aérien. Ils exercent une supervision générale sur les biens et les finances de la Division du transport aérien afin de garantir :

- a) La responsabilité financière des politiques et pratiques de la Division du transport aérien et le contrôle financier; et
- b) La protection des biens de la Division du transport aérien.
- c) L'envoi au secrétaire-trésorier national, avec copie au représentant national du personnel affecté à la Division du transport aérien, des documents suivants :
  - i. Le rapport des fiduciaires dûment rempli.

ii. Le rapport du trésorier aux fiduciaires.



- iii. Les recommandations faites au président et au trésorier de la Division du transport aérien.
- iv. La réponse du trésorier aux recommandations.
- v. Les préoccupations qui n'ont pas été traitées par le CPDTA.
- vi. Les fiduciaires présentent une copie de leur rapport écrit au Congrès biennal de la Division du transport aérien.

## **ARTICLE 12 – COMITÉS**

Tous les membres du comité auront un mandat de deux (2) ans, commençant en mars des années paires.

### **A) COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

Chaque élément dispose d'un seul siège au Comité de santé et de sécurité de la Division du transport aérien. Le Comité désigne parmi ses membres un président et un secrétaire.

#### **Fonctions**

Les fonctions du président sont les suivantes :

- Planifier les réunions et élaborer l'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire, avec la contribution des autres membres du Comité.
- Assurer le bon fonctionnement du Comité pendant la réunion.
- Préparer un rapport au CPDTA après chaque réunion, en consultation avec le secrétaire, à soumettre dans les deux (2) semaines suivant chaque réunion.

#### **Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :**

- Sonder les membres en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour au moins trois semaines avant chaque réunion.
- Collaborer avec le président pour élaborer l'ordre du jour qui est distribué au Comité au moins une semaine avant la réunion.
- Rédiger le procès-verbal pendant la réunion.
- Aider le président à préparer le rapport au CPDTA.

#### **Ce comité doit :**

- Contribuer aux soumissions préparées par le SCFP national.
- Élaborer un plan de travail pour les comités et/ou le(s) projet(s) de la Division du transport aérien.
- Préparer un rapport écrit à soumettre à la réunion du Comité.
- Travailler à l'amélioration de la norme en matière de santé et de sécurité parmi toutes les compagnies aériennes de la Division du transport aérien.

- Sensibiliser les membres à l'importance de la santé et de la sécurité au travail.
- Préparer et présenter des rapports aux réunions et au Congrès du CPDTA.

- Suivre et annexer les termes de référence.
- Suivre le modèle de consensus adopté par la Division du transport aérien.
- Se réunir au moins une fois par an. Mais, il pourra convoquer plus de réunions si nécessaire avec l'approbation du CPDTA.
- Soumettre une proposition de budget au CPDTA lors de la première réunion de l'année.
- Les coûts de participation aux réunions de santé et de sécurité sont à la charge des éléments respectifs.

## **ARTICLE 13 RÈGLES D'ORDRE ET QUORUM**

**13.1** Toutes les réunions de la Division du transport aérien (CPDTA) sont menées conformément aux principes de base de la procédure parlementaire canadienne. Certaines des règles les plus importantes visant à assurer un débat libre et équitable sont jointes aux présents Règlements administratifs en annexe D. Ces règles doivent être considérées comme faisant partie intégrante des Règlements administratifs et ne peuvent être modifiées que par la même procédure que celle utilisée pour modifier les Règlements administratifs.

**13.2** Dans les situations qui ne sont pas couvertes par l'annexe D des présents Règlements administratifs, les Statuts du SCFP national peuvent servir de guide. Mais, si la situation n'y est pas traitée, les Règles de procédure de Bourinot doivent être consultées et appliquées.

**13.3** Dans la mesure du possible, afin d'assurer l'équilibre du débat, le président reconnaît alternativement un intervenant « en faveur » et un intervenant « contre » la question.

### **13.4 Quorum**

a) Congrès – Plus de cinquante pour cent (50 %) des délégués.

b) Conseil des présidents – Plus de cinquante pour cent (50 %) des membres.

## ANNEXE « A »

### RÈGLEMENTS DU FONDS DE DÉFENSE DE LA DIVISION

Le Fonds de la Division poursuit le Fonds de grève supplémentaire de la Division dont il est fait référence dans les articles 7.2 des Règlements administratifs de la Division du transport aérien.

#### ARTICLE A.1 – PROCÉDURES DE FINANCEMENT DU FONDS DE DÉFENSE DE LA DIVISION

- A.1.1** L'argent du Fonds de défense de la Division peut être investi dans une ou plusieurs des catégories et sous-catégories d'investissement suivantes. Il peut s'agir d'obligations ou de titres d'entités canadiennes.
- (a) Obligations, débetures, hypothèques, billets ou autres titres de créance de gouvernements, d'organismes gouvernementaux ou de sociétés.
  - (b) Contrats d'investissement garanti ou équivalent de compagnies d'assurance, de sociétés de fiducie, de banques, de coopératives de crédit ou de caisses populaires, ou d'autres émetteurs admissibles, ou fonds qui investissent principalement dans ces instruments.
  - (c) Rentes, contrats de gestion de dépôts ou autres instruments similaires régis par la Loi sur les sociétés d'assurances canadiennes et britanniques (Canada) ou par une loi provinciale comparable, telle que modifiée de temps à autre.
  - (d) Dépôts à terme ou instruments similaires émis ou garantis inconditionnellement par des sociétés de fiducie, des banques, des coopératives de crédit ou des caisses populaires.
  - (e) Espèces ou titres du marché monétaire émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés.
  - (f) Fonds mutuels, communs ou distincts qui peuvent investir dans l'un ou l'autre des instruments ou actifs ci-dessus.
- A.1.2** Tous les revenus de ces investissements reviennent au Fonds de défense.
- A.1.3**
- (a) Les fonds du Fonds de défense sont des fonds discrets qui doivent être conservés sur un compte séparé. Les chèques sur ce compte doivent être signés par le président et le trésorier du Conseil des présidents de la Division du transport aérien.

- (b) Des états du Fonds de défense doivent être préparés tous les trois (3) mois pour être soumis au Conseil des présidents de la Division du transport aérien.

Ce rapport est distinct du rapport financier régulier des fonds généraux de la Division.

- (c) L'état financier annuel du Fonds de défense, dûment audité, est soumis au Conseil des présidents de la Division du transport aérien et aux sections locales sur demande.
- (d) Sur la base d'un budget annuel approuvé, des fonds sont transférés du Fonds de défense au Fonds général de la Division du transport aérien pour couvrir les coûts suivants :
  - \* Services administratifs
  - \* Services de comptabilité et d'audit externe
  - \* Dépenses de bureau
  - \* Dépenses des dirigeants et des fiduciaires
  - \* Congrès de la Division du transport aérien et réunions trimestrielles du CPDTA.

## **ARTICLE A.2 – RÉAPPROVISIONNEMENT DU FONDS DE DÉFENSE DE LA DIVISION**

Les revenus du réapprovisionnement du Fonds de défense de la division du transport aérien proviennent d'un droit d'affiliation de chaque élément et section locale sur la base de 0,10 \$ par membre actif par mois, payée au plus tard au début de chaque trimestre d'une année civile.

## **ARTICLE A.3 – ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT**

- A.3.1** (a) Le Fonds de défense de la Division est accessible, sur demande au Conseil des présidents, à tout élément qui n'a pas d'arriérés de paiement au SCFP national.  
  
(b) Toute demande de financement de la part d'un élément ou d'une section locale doit répondre à l'un des objectifs des articles 3 ou 4 du présent Règlement.
- A.3.2** Le Fonds de défense verse des indemnités de grève/lock-out, conformément à l'article du présent Règlement, à tous les membres de la Division du transport aérien qui satisfont aux exigences d'admissibilité du Règlement du Fonds de grève du SCFP national.

## **ARTICLE A.4 – INDEMNITÉS DE GRÈVE/LOCK-OUT**

- A.4.1** Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out reconnu par le Règlement du Fonds de grève du SCFP national, les prestations sont versées pendant la durée de l'arrêt de travail.
- A.4.2** Le recours au Fonds de défense de la Division pour le paiement des indemnités de grève ou de lock-out doit être conforme à l'article 2 (Définition de la grève), à l'article 3 (Droit aux indemnités du Fonds de grève), à l'article 4 (Demande d'indemnités du Fonds de grève), et à l'article 6 (Admissibilité aux indemnités de grève) du Règlement du Fonds de grève du SCFP national.
- A.4.3** Le Fonds de défense de la Division verse des prestations de 30 \$ par jour, jusqu'à un maximum de 150 \$ par semaine, en plus du droit au Fonds de grève du SCFP, tel que modifié de temps à autre, pendant les six premiers mois d'un arrêt de travail. Dans le cas d'un arrêt de travail qui se prolonge au-delà de six mois, le Conseil des présidents a le pouvoir discrétionnaire d'augmenter ses contributions aux membres en grève ou en lock-out jusqu'à concurrence de 50 \$ par semaine.
- A.4.4** Si, pour une raison quelconque, le Fonds de défense est épuisé, tous les paiements mentionnés dans le présent article cessent.

## **ARTICLE A.5 – DÉPENSES LIÉES À LA GRÈVE OU AU LOCK-OUT**

- A.5.1** Le Fonds de défense de la Division peut également être utilisé pour les dépenses directement liées à la conduite de la grève ou du lock-out [(et qui sont exclues par l'article 9 (Dépenses de grève non couvertes) du Règlement du Fonds de grève du SCFP national)] tel que discuté et autorisé à l'avance par le Conseil des présidents jusqu'à un maximum de 5 % des fonds du Fonds de défense au début de la grève ou du lock-out.

## **ARTICLE A.6 – SOUTIEN FINANCIER SUPPLÉMENTAIRE DE LA DIVISION AUX ÉLÉMENTS ET AUX SECTIONS LOCALES**

- A.6.1** Le Fonds de défense de la division doit fournir un soutien financier supplémentaire aux éléments Calm Air, Canjet, Canadian North, Cathay Pacific, First Air, Sunwing, et Air Transat.

Élément Calm Air – 25 000 \$  
Élément Canjet – 215 000 \$  
Élément Canadian North 100 000 \$  
Élément Cathay Pacific – 240 000 \$

Élément First Air – 150 000 \$  
Air Transat – 565 000 \$  
Sunwing – 300 000 \$

Chaque élément ou section locale fournit une copie de la justification du nombre de ses membres cotisants et du montant des cotisations syndicales perçues par son employeur au Fonds de défense de la division du transport aérien sur une base mensuelle, ainsi qu'une copie du budget pour l'exercice pour lequel le soutien financier supplémentaire est demandé, afin que les présidents des éléments puissent déterminer s'il est nécessaire. Ce soutien financier supplémentaire est fourni sur une base mensuelle.

Dans le cas où un élément ne dépense pas la totalité de son financement annuel minimum, tout montant non dépensé reste dans le Fonds de défense au crédit de l'élément et peut s'accumuler jusqu'à deux fois le financement annuel minimum de l'élément.

**A.6.2** Ces fonds sont administrés par le secrétaire-trésorier au nom de ces éléments et sections locales.

## **ARTICLE A.7 – RÈGLEMENTS DU FONDS DES INITIATIVES SPÉCIALES**

**A.7.1** Financement d'un transfert unique de 500 000 \$ du Fonds de défense de la Division au Fonds des initiatives spéciales.

**A.7.2** Le Fonds des initiatives spéciales est administré par le Conseil des présidents conformément à ses procédures établies pour les demandes et les décaissements et les décisions sont prises lorsqu'un consensus est atteint avec quorum, à moins qu'il n'y ait une implication monétaire, ce qui nécessite une décision unanime.

**A.7.3** Le Conseil des présidents peut autoriser le financement du Fonds des initiatives spéciales pour des activités affectant le bien-être et l'avenir de tous les membres de la Division du transport aérien conformément aux principaux objectifs du syndicat tels qu'énoncés à l'article 2 des Règlements administratifs :

- Promouvoir la sécurité et le professionnalisme.

- Toute autre campagne ou financement autorisé par le Conseil des présidents.

**A.7.5** Un rapport budgétaire trimestriel sur les fonds et les activités du Fonds des initiatives spéciales est soumis au Conseil des présidents.

## **ANNEXE B**

### **ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ DU SCFP NATIONAL**

La solidarité syndicale repose sur le principe voulant que les membres du syndicat sont égaux et méritent le respect mutuel à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, le respect mutuel, la coopération et la compréhension sont nos objectifs. Nous ne devons ni excuser ni tolérer un comportement qui porte atteinte à la dignité ou à l'estime de soi d'une personne ou qui crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.

Les discours ou les comportements discriminatoires, racistes, sexistes, transphobes ou homophobes nous blessent et nous divisent. Il en va de même pour la discrimination fondée sur les capacités, l'âge, la classe, la religion et l'origine ethnique.

Parfois, la discrimination prend la forme d'un harcèlement. Le harcèlement consiste à utiliser un pouvoir réel ou perçu comme tel pour abuser, dévaloriser ou humilier. Le harcèlement ne doit pas être considéré comme une plaisanterie. Le malaise et le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous aident à grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous différencient et ils réduisent notre capacité à traiter ensemble de préoccupations communes telles que des salaires décents, des conditions de travail sûres et la justice en milieu de travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement envers l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeants élus doivent être conscients que toutes les personnes méritent la dignité, l'égalité et le respect.



## **ANNEXE C**

### **CODE DE CONDUITE**

Le CPDTA recommande à tous les éléments et sections locales d'adopter le Code de conduite dans leurs Règlements administratifs respectifs.

La Division du transport aérien s'engage à faire en sorte que toutes ses réunions et activités soient des environnements sûrs où les membres sont encouragés à s'exprimer. Les membres existants sont invités à accueillir, encadrer et soutenir les nouveaux membres et les membres en quête d'équité.

La Division du transport aérien s'efforce de promouvoir des valeurs fondamentales qui incluent les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous nous engageons à mobiliser notre énergie et nos compétences pour travailler ensemble à la promotion de ces valeurs et à la réalisation de ces objectifs dans notre syndicat, nos communautés et dans le monde.

La Division du transport aérien s'engage à créer un syndicat inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination et de tout type d'intimidation. La Division du transport aérien doit s'assurer qu'elle offre un environnement sûr aux membres, au personnel et aux dirigeants élus dans l'exercice de leurs tâches. La Division du transport aérien s'attend à ce que le respect mutuel, la compréhension et la coopération soient à la base de toutes nos interactions.

Ce Code de conduite de la Division du transport aérien définit les normes de comportement des membres lors des réunions et de tout autre événement organisé par la Division du transport aérien. Il est conforme aux attentes décrites dans l'énoncé sur l'égalité, les Statuts du SCFP national et les présents Règlements administratifs. Il ne s'applique pas aux plaintes survenant sur le lieu de travail, car celles-ci sont traitées par la procédure de règlement des griefs et/ou la politique applicable en matière de harcèlement en milieu de travail.

En tant que membres de la Division du transport aérien, nous nous engageons les uns envers les autres et envers le syndicat à être régis par les principes du Code de conduite et nous acceptons de :

- Respecter les dispositions de l'Énoncé sur l'égalité.
- Respecter les points de vue des autres, même lorsque nous ne sommes pas d'accord.
- Reconnaître et valoriser les différences individuelles.
- Communiquer ouvertement.
- Se soutenir et s'encourager mutuellement.
- S'assurer que nous ne harcelons pas et que nous ne faisons pas de discrimination les uns envers les autres.
- S'engager à ne pas tenir de propos ou comportements offensants.

- S'assurer que nous n'agissons pas de manière agressive, brutale ou intimidante; et
- Assumer la responsabilité de ne pas adopter un comportement inapproprié dû à l'abus d'alcool ou d'autres drogues lors de la participation aux activités syndicales, notamment les événements sociaux.

Le harcèlement est un comportement répréhensible qui peut inclure des actions, un langage, des gestes et/ou du matériel écrit, et dont l'harceleur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est abusif et importun. L'intimidation est une forme de harcèlement qui est un comportement grave et continu qui cible une personne ou un groupe et qui menace le bien-être mental et/ou physique de cette ou ces personnes.

Une plainte concernant le présent Code de conduite est traitée comme suit :

1. Dans la mesure du possible, un membre peut tenter de traiter directement avec la personne présumée avoir eu un comportement contraire au Code, en lui demandant de cesser ce comportement. Si cela n'est pas possible, ou si cela ne résout pas le problème, un membre peut déposer une plainte.
2. Une fois qu'une plainte est reçue, un agent désigné de la section locale s'emploie à trouver une solution.
3. Si cette démarche ne permet pas de résoudre le problème, l'agent désigné de la section locale en fait rapport à la personne responsable, qui détermine s'il y a lieu de retirer le membre. La personne responsable a le pouvoir d'expulser des membres de l'événement en cas d'infractions graves ou persistantes.

Le présent Code de conduite vise à créer un environnement sûr, respectueux et propice au sein du SCFP. Il vise à renforcer les droits et obligations énoncés dans les Règlements administratifs de la Division du transport aérien, les statuts du SCFP national, l'énoncé sur l'égalité et la législation applicable en matière de droits de la personne, et non à les remplacer.

Ce Code de conduite ne remplace pas le droit d'un membre d'accéder aux dispositions en matière de procès des Statuts du SCFP national.

## ANNEXE D

### RÈGLES

#### D'ORDRE

1. Le président préside toutes les réunions de la Division du transport aérien et les congrès de la Division du transport aérien. En l'absence du président, le trésorier préside toutes les réunions de la Division du transport aérien et les congrès de la Division du transport aérien. En l'absence du président et du trésorier, les membres du Conseil des présidents de la Division du transport aérien (CPDTA) choisissent un président de séance par un vote majoritaire. Les règles de quorum doivent être respectées.
2. Les membres ne sont pas autorisés à s'exprimer sur une question pendant plus de cinq (5) minutes. Les membres ne peuvent s'exprimer qu'une seule fois sur une question à moins qu'il n'y ait un accord entre les membres lors d'une réunion, ou que tous ceux qui souhaitent s'exprimer aient eu l'occasion de le faire.
3. Le président d'un comité qui fait un rapport ou l'auteur d'une motion peut prendre la parole pendant un maximum de quinze minutes. Avec l'accord des membres présents, ces quinze minutes peuvent être prolongées.
4. Le président de séance donne lecture de chaque motion présentée lors des réunions et des congrès de la Division du transport aérien avant de permettre le débat sur la motion. Avant de mettre une motion aux voix, le président de séance demande : « Les membres sont-ils prêts à voter sur la motion? » Si aucun membre ne se lève pour prendre la parole, la motion est mise aux voix.
5. Une motion doit être proposée et appuyée. Le motionnaire et le co-motionnaire doivent se lever et être reconnus par le président de séance.
6. Une motion visant à modifier une motion ou une motion visant à modifier un amendement sont autorisées. Mais, une motion visant à modifier un amendement à un amendement n'est pas autorisée.
7. Un amendement à une motion ou un amendement à un amendement à une motion qui est un négatif direct à la motion principale n'est jamais permis.
8. Sur motion, l'ordre régulier des travaux d'une réunion des membres peut être suspendu lorsque les deux tiers (2/3) des personnes présentes votent en ce sens. L'ordre régulier des travaux ne doit être suspendu que pour traiter d'affaires urgentes.

9. Les motions autres que celles mentionnées à la règle 19, ou les motions visant à accepter ou à adopter le rapport d'un comité, sont, à la demande du président de séance, présentées par écrit avant le début du débat et du vote.
10. À la demande d'un membre, et après un vote majoritaire, une motion qui contient plus d'une action ou d'une question peut être divisée.
11. L'auteur d'une motion peut la retirer avec le consentement du co-motionnaire avant la fin du débat. Une fois le débat terminé sur une motion, celle-ci ne peut être retirée que par un vote unanime des membres présents.
12. Un membre qui souhaite intervenir sur une motion, ou qui souhaite présenter une motion, se lève et s'adresse respectueusement au président de séance. Le membre ne peut poursuivre son intervention avant d'avoir été reconnu par le président de séance, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre ou d'une question de privilège.
13. Le président de séance tient une liste des intervenants et détermine, dans tous les cas, l'ordre des intervenants, y compris dans les cas où deux membres ou plus prennent la parole en même temps.
14. Un membre, lorsqu'il prend la parole, ne s'exprime que sur la question débattue. Les membres ne doivent pas attaquer personnellement les autres membres. Les membres s'abstiendront d'utiliser un langage offensant ou de mauvais goût. Les membres ne s'exprimeront généralement pas d'une manière qui donne une mauvaise image de la Division du transport aérien ou d'autres membres.
15. Un membre qui est rappelé à l'ordre doit cesser de parler jusqu'à ce que le point d'ordre soit déterminé. S'il est décidé que le membre est en ordre, il peut poursuivre son intervention.
16. Les discussions d'ordre religieux, quelles qu'elles soient, ne sont pas autorisées.
17. Le président de séance ne prend part à aucun débat. Lorsque le président de séance souhaite intervenir sur une résolution ou une motion, ou lorsqu'il souhaite proposer une motion, il doit libérer son siège et le céder comme indiqué à la règle n° 1.
18. Le président de séance a le même droit de vote que les autres membres. En cas d'égalité des voix, le président de séance peut voter à nouveau, ou s'abstenir de le faire, auquel cas la motion est rejetée.

19. Lorsqu'une motion est présentée aux membres, aucune autre motion n'est recevable à l'exception des motions suivantes : 1) ajournement; 2) mise aux voix de la question préalable; 3) mettre la question sur la table; 4) report à un moment déterminé; 5) renvoi ou 6) division ou amendement. Ces six motions ont la priorité dans l'ordre indiqué. Les motions 1 à 3 sont décidées sans débat.
20. Le président de séance demande « La question principale est-elle maintenant posée? » lorsqu'une motion pour la question préalable est proposée et appuyée. Si elle est approuvée, le président de séance procède au vote sur la motion et les amendements à la motion (le cas échéant) dans l'ordre de priorité. Si un amendement ou un amendement à un amendement est approuvé, les membres sont alors invités à voter sur la motion telle que modifiée.
21. Une motion d'ajournement est recevable, sauf lorsqu'un membre a la parole ou lorsque les membres votent.
22. Une motion d'ajournement, si elle est rejetée, n'est pas recevable si les membres ont d'autres affaires à traiter, jusqu'à ce que quinze minutes se soient écoulées.
23. Après que le président de séance a déclaré les résultats du vote sur une question, et avant que les membres ne passent à un autre point à l'ordre du jour, tout membre peut demander un vote par division. Un vote par assis et levés sur la division aura lieu et le secrétaire-archiviste compte le vote par assis et levés.
24. Si un membre souhaite faire appel d'une décision du président de séance, il doit le faire au moment où la décision est prise. Si l'appel est appuyé, le membre est invité à exposer brièvement les motifs de son appel. Le président de séance expose ensuite brièvement les raisons de sa décision. Immédiatement après et sans débat, le président de séance demande : « La décision du président est-elle maintenue »? La décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la décision du président de séance est maintenue.
25. Lors d'une réunion des membres où une question a été tranchée, deux membres qui ont voté avec la majorité peuvent présenter une motion visant à reconsidérer une décision des membres à la prochaine réunion des membres. La motion de réexamen doit être soutenue par une majorité des deux tiers des membres qui votent. Si la majorité des deux tiers des membres appuient le réexamen, la question est soumise aux membres pour un débat et un vote ultérieur.

26. Les membres sont autorisés à quitter une réunion avec la permission du vice-président. Toutefois, un membre ne peut en aucun cas quitter la réunion pendant la lecture du procès-verbal, l'initiation de nouveaux membres, l'installation des dirigeants ou la tenue d'un vote.
  
27. Les affaires de la section locale et les délibérations des réunions ne doivent pas être divulguées à des personnes extérieures à la Division du transport aérien ou au Syndicat canadien de la fonction publique.

lpd//COPE491